

COORDONNÉES DU COMMERCE (à compléter en majuscules)

Dénomination commerciale (enseigne ou nom du magasin) :

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Adresse administrative pour le remboursement (si différente) :

Code postal :

Ville :

Tél :

Port :

E-mail :

Site internet : www.

SIGNATAIRE DE LA CONVENTION :

NOM / Prénom :

Fonction :

E-mail :

ACTIVITÉ PRINCIPALE :

ACTIVITÉ SECONDAIRE :

CONTACT EN CAS DE BESOIN (si différent) :

NOM / Prénom :

Fonction :

E-mail :

RÈGLEMENT / REMBOURSEMENT PAR VIREMENT BANCAIRE :

- J'autorise la Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo à verser les sommes dues à l'entreprise que je représente et à prélever mon adhésion annuelle sur le compte dont les coordonnées sont jointes **(cf. RIB ci-joint)** et cachet précédé de la mention « Bon pour Accord ».

- Engagement du signataire pour une reconduction tacite de la convention tous les ans.

Date :

Signature & Cachet :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CI-DESSOUS LE COMMERCE :

Dénomination Commerciale :
Raison sociale :
Adresse :
Code postale :
Ville :

ET LA FÉDÉRATION DU COMMERCE :

Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo
4, Avenue Louis Martin – CS 61714
35417
Saint-Malo Cedex.

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il a été convenu ce qui suit :

Les commerces de centre-ville acceptent les chèques Cadeaux vert et violet. Les commerces de périphérie acceptent les chèques Cadeaux violet.

Article 1 >>> Objet

Le prestataire s'engage à accepter en règlement d'achats réalisés dans son magasin dont la liste, adresse et description, est annexée aux présentes, les chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo, ainsi que dans tous les points de vente qu'il ouvrira pendant la durée du présent contrat.

Article 2 >>> Conditions générales

Les relations entre la Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo et le commerce sont régies par le présent contrat. Toutes stipulations prévues dans les conditions générales de vente du prestataire et contraires aux clauses et conditions des présentes sont inapplicables aux relations entre le commerçant et la Fédération du Commerce et réputées non écrites. Comme condition essentielle des présentes, le commerçant renonce, par avance, à se prévaloir de toutes conditions particulières ou générales figurant ou pouvant figurer dans ses documents commerciaux.

Article 3 >>> Obligations du prestataire

1. Afin de faire connaître aux porteurs des chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo les points de vente acceptant les dits chèques, la Fédération du Commerce met à la disposition des porteurs de chèques, divers documents d'information et de publicité gratuits (Internet et autres documents). Le prestataire accepte par avance de figurer sur l'ensemble de ces documents, de fournir à la Fédération du Commerce la liste de ses points de vente, et de l'informer de l'ouverture de tout nouveau point de vente. Le magasin autorise expressément la Fédération du Commerce à utiliser son logo et/ou sa marque et/ou son enseigne pour les besoins du présent contrat et pendant toute sa durée.

2. Dans l'hypothèse où la valeur faciale du chèque 100% local Pays de Saint-Malo s'avérerait supérieure au prix de la marchandise vendue ou de la prestation fournie, le prestataire s'interdit de rembourser au porteur la différence. Dans l'hypothèse inverse, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance. Le prestataire s'engage à fournir aux porteurs des chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo les mêmes garanties qu'à ses clients habituels et à leur proposer les meilleurs accueils et services.

3. Les chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo comportent une date limite de validité. Le prestataire doit accepter tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité. L'acceptation par le prestataire d'un chèque 100% local Pays de Saint-Malo dont la date de validité est expirée, se fera aux risques et périls du prestataire, qui renonce par avance à se retourner soit contre le comité d'entreprise, et /ou l'entreprise qui a remis au porteur le chèque, soit contre la Fédération du Commerce.

4. Afin de permettre l'identification des magasins acceptant les chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo, le prestataire s'engage à apposer sur ses vitrines la vitrophonie qui lui sera fourni par la Fédération du Commerce.

5. À défaut de respect par le prestataire de l'un de ses engagements, la Fédération du Commerce se réserve le droit de lui retirer, sans préavis ni mise en demeure, son agrément.

Article 4 >>> Obligations de la Fédération du Commerce

1. La Fédération du Commerce s'engage à assurer la production et la distribution des chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo et assurera la gestion du système chèque 100% local Pays de Saint-Malo et le règlement desdits chèques. Les chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo restent la propriété de la Fédération du Commerce.

2. Le prestataire adressera par courrier, à la Fédération du Commerce, les chèques cadeaux en sa possession. La Fédération procédera au règlement des chèques le mois suivant la réception du courrier par virement bancaire. Tout chèque 100% local Pays de Saint-Malo présenté au dernier jour de sa date de validité, doit être accepté par le prestataire.

La Fédération du Commerce se décharge de toute responsabilité en cas de courrier non reçu, de chèque manquant et/ou perdu ou d'enveloppe et colis ouvert au moment de sa réception. Le prestataire s'engage également à ne pas poursuivre la Fédération du Commerce dans les cas mentionnés précédemment. Dans l'hypothèse où, du fait d'éléments imprévisibles, grèves, perturbations dans les transports ou autres cas de force majeure résultant de circonstances indépendantes de la volonté de la Fédération du Commerce, la réception par elle des chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo se ferait avec retard, la date limite du remboursement peut être rallongée.

Article 5 >>> Rémunération de la Fédération du Commerce

En rémunération de la fabrication et de la commercialisation des chèques et de la gestion du système de chèques 100% locaux Pays de Saint-Malo, la Fédération du Commerce ne prélèvera aucune rémunération pour l'année 2021-2022.

L'édition 2021-2022 sera une édition test, la Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo se réserve le droit de réinstaurer lors de l'édition suivante (2022-2023) les frais de 5% HT prélevés à chaque demande de remboursement.

Article 6 >>> Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an courant de la date de la signature des présentes. Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction et par période de un an. Chaque année, le prestataire accepte d'être prélevé du montant TTC de l'adhésion au dispositif (30€ TTC commerces de proximité, 90€ TTC commerces de + 100m², 396€ GMS). Toutefois, l'une quelconque des parties pourra mettre fin unilatéralement au contrat en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. En cas de non renouvellement ou de rupture du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le prestataire s'engage, à compter de la date d'expiration du contrat, à ne plus accepter les chèques cadeaux qui lui seront présentés et à supprimer dans son magasin tous documents, publicités, affiches indiquant l'acceptation desdits chèques.

Article 7 >>> Résiliation

Au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et après mise en demeure, restée sans effet, dans un délai de 8 jours, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble à la partie bénéficiaire de l'obligation.

Article 8 >>> Tribunaux compétents

Toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du siège social de la Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo.

Article 9 >>> Confidentialité

Les Parties s'interdisent d'utiliser, publier ou développer toutes données ou informations confidentielles dont elles auraient eu connaissance à l'occasion du présent Contrat, y compris son contenu. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours ou après l'exécution du contrat. Les dispositions du présent Article subsisteront après l'expiration ou la résiliation du présent contrat.

Fait à Saint-Malo, le

Signature prestataire ou du responsable et Tampon :

Tampon et signature Fédération

Fédération du Commerce
4, avenue Louis Martin – CS 61714
35417 Saint-Malo Cedex

www.moncommerce35.fr

Renouvelez cette convention d'engagement signée à l'adresse suivante :

Fédération du Commerce du Pays de Saint-Malo
contact@federationcommerce-psm.bzh